Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-47891 relatif à l'ancien site de la société NYCO situé rue Doitteau à Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-057 DUEL du 18 avril 2005 fixant notamment les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'analyse des risques résiduels réalisée par ICF Environnement n°TRA07008ARR du 5 décembre 2008 ;

Vu le rapport ICF Environnement n°INV10051IE-2013+BQ-V11 du 22 janvier 2014 préconisant la poursuite de la surveillance de la nappe du Lutétien pour le paramètre COHV (Composés Organo Halogénés Volatils) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 septembre 2018 ;

Vu le courrier de la société NYCO en date du 19 octobre 2018 par lequel la société demande la modification de l'arrêté par la suppression des analyses sur le piézomètre situé en aval hydraulique;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de maintenir la mesure en aval pour disposer d'une vision globale de l'évolution de la pollution au niveau de la nappe sur le site ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution des polluants dans la nappe du Lutétien au droit du site NYCO ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 Conditions générales

La société NYCO, dont le siège social est situé 66 avenue des Champs Élysées, 75 366 PARIS, est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité de la nappe du Lutécien au droit de l'ancien site NYCO, rue Doitteau, 78 700 Conflans-Sainte-Honorine, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005.

Article 2.1 Réseau de surveillance

Cette surveillance est effectuée au niveau du réseau existant constitué de 3 piézomètres (le plan d'implantation est présenté en annexe).
En cas de doute sur le sens d'écoulement de la nappe au droit du site, ou de difficultés d'interprétation des résultats d'analyses, ce réseau sera renforcé.

Article 2.2 Paramètres analysés et fréquence

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- composés organo-halogénés (COHV)

Elles sont réalisées de manière semestrielle en période de hautes eaux et basses eaux.

Article 2.3 Résultats

Les résultats des analyses prescrites sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation de la société NYCO.

Les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances ainsi que le plan d'implantation des piézomètres et le sens supposé d'écoulement des eaux sont également joints aux rapports transmis.

En cas d'évolution défavorable des teneurs en polluants dans les eaux souterraines, remettant en cause les résultats de l'analyse des risques résiduels du 5 mai 2008, la société NYCO doit proposer, dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats, les actions visant à revenir à une situation au moins équivalente aux conditions prises en compte dans cette étude.

Article 2.4 Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, la société NYCO fournit à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal des campagnes de surveillance effectuées pour en dégager des commentaires sur

les évolutions des teneurs en polluants, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de Monsieur le Préfet, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché en mairie de Conflans-Sainte-Honorine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :
1° par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
2°par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 NOV. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

ANNEXE

Plan d'implantation des piézomètres :

